



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 631 du - 2 MAI 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions pour
l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier par la SAS FERRY CAPITAIN
sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour notamment par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1693 du 17 juin 2011 et n° 1819 du 30 juin 2011, autorisant la SAS FERRY CAPITAIN à exploiter une activité de fonderie de fonte et d'acier sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE,

Vu la déclaration d'existence déposée le 04 juillet 2012 par la SAS FERRY CAPITAIN,

Vu le courrier en date du 04 janvier 2013 de la SAS FERRY CAPITAIN pour compléter la déclaration d'existence du 04 juillet 2012 en portant à la connaissance de l'administration une modification de ses conditions d'exploitation,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013,

Vu l'avis émis le 09 avril 2013 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008, autorisant la société FERRY CAPITAIN à exploiter une fonderie de fonte et d'acier, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Résines à prise chimique (dont résine Pentex 34V91, etc.) : 45 tonnes	1131-2b	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	La capacité totale équivalente est égale à : A = 0.721 m ³ B = 182 m ³ C = 3 m ³ D = 0 CTE = 10 A + B + C/5 + D/15 CTE = 200 m³ environ	1432-2-a	A
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	2 pompes à gasoil de débit total équivalent : 0,9 m³/h	1434-2	A
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 001 La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	1 source scellée Co60 (3700 GBq) Q = 3,7.10⁷	1715-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	La puissance installée est égale à 500 kW	2515-1	A
Fonderie (Fabrications de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production est de 100 t/j (Fours électriques)	2551-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	La puissance installée est de 4 000 kW	2560-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface utilisée est de 2 500 m²	2713.1	A

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 de code de l'environnement.	Crassier : La quantité de sable sur la partie ancienne du crassier est estimée à 400 000 t . La partie récente pourra contenir 500 000 t	2760-2	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique n°1521 ; - des activités couvertes par les rubriques n°2445 et n°2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique n° 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement ou par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg/j soit : 4 000 kg/an	2940-2-a	A
Dépôts de ferro-silicium.	La quantité de ferro-silicium susceptible d'être présent est de 60 t	195	D
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 2,10 t	1158-3	D
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 60 t	1220-3	D
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 140 kg	1418-3	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume du ou des entrepôt(s) est égal 45 000 m³	1510-2	D
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée est égale à 80 kW	2410-2	D
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fonctionnement discontinu du traitement thermique : 7 fours d'une puissance totale de 7 190 kW	2561	D

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>La puissance installée est de 239 kW</p>	2575	D
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage maximum sur le site 200 m³</p>	2662	D
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Nota - La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p>	<p><u>Installations fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûleurs à poche : 5.9 MW - 11 chaudières d'un total de : 547 kW - Régénération thermique des sables : 2 x 0.75 MW <p><u>Installations fonctionnant au fioul domestique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe électrogène : 200 kW - Chaudière de la cantine : 50 kW <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 10.5 MW</p>	2910-A2	D
<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Quantité maximale présente est de 6 t</p>	1173	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	<p>Quantité maximum de propane de 461 kg</p>	1412	NC
<p>Carbure de calcium (stockage de) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente est de 2 t</p>	1455	NC
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j</p>	<p>Atelier de modelage : Quantité maximale de polystyrène mise en œuvre : 100 kg/j</p>	2661-2	NC
<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance totale : 25,3 kW</p>	2925	NC

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	La surface de l'atelier est de 140 m²	2930-1	NC
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. Radiographie industrielle, la surface annuelle traitée étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	La surface annuelle traitée est inférieure à 100 m²	2950-1	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : dispositions applicables aux installations de stockage ou emploi de produits ou préparations liquides toxiques

L'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008, autorisant la SAS FERRY CAPITAIN à exploiter une fonderie de fonte et d'acier, est complété par les dispositions suivantes :

Chapitre 8.5 – Installation de stockage ou emploi de produits liquides toxiques

Article 8.5.1 – Règles d'implantation

Les liquides toxiques sont stockés à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les liquides toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé, ventilé et implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.5.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.3 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Article 8.5.4 - Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

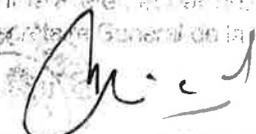
- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Vecqueville, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de SAINT-DIZIER, le maire de VECQUEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FERRY CAPITAIN et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à CHAUMONT, le 2 MAI 2013
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Préfecture de la Haute-Marne